

OBJET : Vilette - Quatre Chemins. Transfert à la communauté d'agglomération Plaine Commune de la convention publique d'aménagement signée entre la Commune et la SODEDAT 93

LE CONSEIL,

Après avoir entendu l'exposé du Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu la délibération du 31 mars 2004 du Conseil Municipal approuvant la Convention Publique d'Aménagement avec la SODEDAT 93 sur le quartier « Vilette Quatre-Chemins »,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 13 Mai 2004 approuvant le transfert de la compétence Aménagement à la Communauté d'Agglomération Plaine Commune,

Considérant que le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Plaine Commune a déclaré d'intérêt Communautaire la compétence Aménagement,

Considérant l'ampleur des enjeux stratégiques urbains actuels sur le quartier Vilette - Quatre Chemins pour l'agglomération, et l'intérêt communautaire de la démarche de renouvellement urbain engagée par la ville d'Aubervilliers, à travers une convention publique d'Aménagement confiée à la SODEDAT 93.

A la majorité des membres du Conseil les membres du groupe « Union pour un Nouvel Aubervilliers », « Union pour un Mouvement Populaire » et Madame Giulianotti s'étant abstenus.

DELIBERE :

ARTICLE UNIQUE : Se prononce favorablement sur le transfert de la Convention Publique d'Aménagement confiée à la SODEDAT 93 sur le quartier « Vilette Quatre Chemins » au profit de la Communauté d'Agglomération Plaine Commune.

le Maire

OBJET : Villette - Quatre Chemins : Suppression au 1^{er} Avril 2005 du droit de préemption urbain renforcé institué sur le périmètre de la Convention Publique d'Aménagement.

LE CONSEIL

VU les articles L 211-1 et L 213-3 du Code de l'Urbanisme,

VU les articles L 2122-22 et 23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération en date du 20 mai 1987, par laquelle a été institué le Droit de Préemption Urbain renforcé sur le territoire de la commune,

Vu la délibération du conseil municipal du 31 mars 2004 approuvant la Convention Publique d'Aménagement avec la SODEDAT 93.

VU la délibération n°35-1 du 14 Février 2005 portant sur l'avis favorable au transfert, à la Communauté d'Agglomération Plaine Commune, de la Convention Publique d'Aménagement sur le quartier « Villette - quatre chemins », **confiée à la SODEDAT**

Considérant qu'à l'occasion du transfert de cette convention, il est également nécessaire de déléguer la compétence en matière le Droit de Préemption Urbain renforcé sur le périmètre de celle-ci à la Communauté d'Agglomération Plaine Commune,

Considérant qu'en conséquence, le droit de préemption institué sur ce périmètre au profit de la Commune d'Aubervilliers est supprimé au 1^{er} Avril 2005,

A la majorité des membres du Conseil les membres du groupe « Union pour un Nouvel Aubervilliers », et Madame Giulianotti s'étant abstenus, le groupe « Union pour un Mouvement Populaire» ayant voté contre.

Délibère,

ARTICLE UNIQUE : Dit qu'à compter du 1^{er} Avril 2005, le Droit de Préemption Urbain renforcé, institué sur le périmètre de La Convention Publique d'Aménagement avec la SODEDAT93, est supprimé.

le Maire

OBJET : Villette - Quatre Chemins : Délégation au 1^{ER} AVRIL 2005, de la compétence en matière de Droit de Prémption Urbain renforcé à la Communauté d'Agglomération « Plaine Commune » sur le périmètre de la Convention Publique d'Aménagement signée avec la SODEDAT 93.

LE CONSEIL,

Après exposé du Maire,

VU les articles L 211-2 et L 213-3 du Code de l'Urbanisme,

VU la délibération 35-2 du 15 Février 2005 par laquelle le Conseil Municipal a supprimé le Droit de Prémption Urbain renforcé au profit de la Commune d'Aubervilliers, sur le périmètre de la Convention Publique d'Aménagement signée avec la SODEDAT 93 sur le quartier Villette-Quatre Chemins,

VU les statuts de la Communauté d'agglomération Plaine Commune, et notamment son article 7 visant ses compétences en matière d'aménagement.

Considérant qu'aux termes de l'article L 211-2 1^{er}alinéa du Code de l'Urbanisme, lorsque la commune fait partie d'un établissement public de coopération intercommunale, y ayant vocation, elle peut en accord avec cet établissement, lui déléguer tout ou partie de sa compétence en matière de droit de préemption urbain,

Considérant qu'à l'occasion du transfert de la Convention Publique d'Aménagement, il est également nécessaire de déléguer à la communauté d'agglomération Plaine Commune la compétence en matière de Droit de Prémption Urbain renforcé sur le périmètre ci-annexé de cette Convention.

A la majorité des membres du Conseil les membres du groupe « Union pour un Nouvel Aubervilliers », et Madame Giulianotti s'étant abstenus, le groupe « Union pour un Mouvement Populaire» ayant voté contre.

Délibère,

ARTICLE UNIQUE : Décide de déléguer, à compter du 1er Avril 2005, la compétence en matière de droit de préemption urbain renforcé, à la Communauté d'Agglomération Plaine Commune, sur le périmètre de la Convention Publique d'Aménagement confiée à la SODEDAT93.

le Maire